Règlement Intérieur de l'Association
APPR
(Association des Plaisanciers du Port de Rochefort)

Article 1 — Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association **APPR**, conformément à ses statuts. Il s'applique à l'ensemble des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Article 2 — Adhésion et Cotisation

1. Pour être membre de l'APPR, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.
2. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
3. La qualité de membre se perd par démission, décès, ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect du présent règlement intérieur.

Article 3 — Utilisation du Local « Maison des Plaisanciers »

L'association met à la disposition de ses membres le local dénommé **« Maison des Plaisanciers »** pour favoriser la convivialité et les échanges entre passionnés de la mer.

1. **Conditions d'accès :** Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ainsi que leurs accompagnants sont autorisés à utiliser le local pour s'y réunir et y prendre des repas. La maison des plaisanciers doit conserver sa vocation « nautique » et donc recevoir des personnes concernées par cette activité. Le prêt est accordé à l'adhérent demandeur à titre personnel et ce dernier devra donc être présent personnellement dans les locaux, il ne peut à son tour accorder de prêt à un tiers. Un état des lieux de sortie sera dressé et l'adhérent s'engage à la restitution des moyens d'accès.
2. **Participation financière :** Une participation forfaitaire et symbolique de **1 € par personne présente et par repas** pris dans le local est demandée. Cette somme est destinée à couvrir les fluides et les consommables de base du local (électricité, eau, produits d'entretien). Un forfait « chauffage » de 2 euros par heure d'utilisation s'ajoute si ce dernier est utilisé (période hivernale).
3. **Propreté et hygiène :** À l'issue de chaque utilisation, l'adhérent et les usagers s'engagent impérativement à :
    - Nettoyer la vaisselle, les tables, le plan de travail et les équipements utilisés, ranger la vaisselle.
    - Balayer et laver le sol si nécessaire.
    - Vider et évacuer toutes les poubelles.
    - Éteindre les lumières, fermer les équipements électriques et verrouiller le local au départ.
4. Tout constat de dégradation ou de manque d'hygiène pourra entraîner la suspension de l'accès au local pour les membres concernés.

Article 4 — Prêt du Matériel partagé courant

L'APPR peut mettre à disposition de ses adhérents du matériel et de l'outillage appartenant à l'association.

1. **Gratuité :** Le prêt du matériel est gratuit pour tous les adhérents à jour de leur cotisation.
2. **Responsabilité :** L'emprunteur est entièrement responsable du matériel confié pendant toute la durée du prêt. Il s'engage à l'utiliser conformément à sa destination et à le restituer en parfait état de fonctionnement et de propreté. Le prêt est accordé à l'adhérent demandeur à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une utilisation par un tiers.
3. **Fiche de prêt :** Chaque prêt doit obligatoirement faire l'objet d'une **fiche de prêt écrite** complétée et signée avant la remise du matériel (mentionnant le nom de l'emprunteur, la date de prêt et la date de retour prévue).
4. **Matériel spécifique avec référent :** Pour certains équipements, outils techniques ou machines complexes définis par le Conseil d'Administration, **la présence ou la validation d'un référent désigné sur l'objet/machine est obligatoire** pour procéder à son utilisation ou sa mise en route. Une participation financière pourra être demandée si l'usage nécessite des consommables ou des frais d'entretien. Le propriétaire est obligatoirement avisé du prêt avant celui-ci et son nom est porté sur la fiche de prêt.

Article 5 — Prêt et Mise à Disposition de Matériel Nautique

Le prêt de matériel nautique spécifique (embarcations, équipements de sécurité, matériel de manœuvre, etc.) est soumis à une procédure stricte :

1. **Convention obligatoire :** Tout prêt de matériel nautique doit obligatoirement faire l'objet d'une **convention écrite préalable**, signée entre l'adhérent emprunteur et un représentant du Conseil d'Administration de l'APPR. Le prêt est accordé à l'adhérent demandeur à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une utilisation par un tiers.
2. **Encadrement et compétences requises :**
    - Si l'utilisation du matériel exige légalement, réglementairement ou pour des raisons de sécurité la présence d'une personne disposant de compétences ou de diplômes spécifiques (ex. permis hauturier, qualifications nautiques), la convention désignera expressément le chef de bord ou le référent qualifié présent lors de l'utilisation.
    - À défaut de compétences validées ou de la présence de la personne habilitée, le prêt sera refusé.
3. **Assurance :** L'emprunteur s'assure que son utilisation est couverte par son assurance responsabilité civile et/ou son assurance plaisance personnelle selon les exigences stipulées dans la convention.

Article 6 — Vie de l'Association & Droit à l'Image

1. Les membres s'engagent à respecter l'esprit d'entraide, de courtoisie et de convivialité au sein du port de Rochefort et des installations associatives.
2. Sauf avis contraire écrit signifié au Conseil d'Administration, les adhérents autorisent l'APPR à utiliser les photos ou vidéos prises lors des événements associatifs pour ses bulletins d'information ou son site internet.
3. L'attention des usagers est attirée sur le fait que dans le local de l'association, l'APPR fait usage d'un dispositif de vidéoprotection et l'utilisateur reconnait en être informé par le présent règlement et par l'apposition d'un message à l'entrée des lieux. L'usager consent ainsi à ce que ce dispositif fonctionne pendant sa présence et fait son affaire d'en informer ses accompagnants.

Article 7 — Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration du 8 août 2026 qui mandate le président pour le signer. Il peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration. La nouvelle version est communiquée à l'ensemble des adhérents par affichage dans la *Maison des Plaisanciers* et/ou par voie électronique.

Fait à Rochefort, le 08 août 2026.
Pour le Conseil d'Administration de l'APPR
Le Président,

M. Beaujean Marc